NOUVELLE SÉRIE
No. 89

MANDEMENT

EN FAVEUR DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE.

JEAN LANGEVIN,

Par la grâce de Dieu et du St Siège Apostolique
Evêque de St Germain de Rimouski.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses, et aux Fidèles de notre diocèse.

SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

Par la lettre du Cardinal Siméoni à tous les Evêques du monde, dont la lecture vous sera donnée à la suite de ce Mandement, vous verrez, Nos Chers Frères, qu'il vient de se consommer par le gouvernement Italien un nouvel attentat contre les droits du Souverain Pontife et contre les biens de la Propagande.

Le Pape, pour l'administration de l'Eglise entière, est obligé de se faire aider par un certain nombre de Congrégations de Cardinaux, auxquelles sont adjoints des consulteurs et autres officiers. Parmi ces Congrégations, une des principales est celle de la Propagande, qui est chargée, comme son nom l'indique, de la conservation et de la propagation de la religion, surtout dans les pays où la foi est nouvellement introduite dans plusieurs de ceux qui se trouvent sous

une domination schismatique ou hérétique. Vous comprenez par là, N. C F., l'immensité du territoire soumis à la juridiction de cette Sainte Congrégation. Une grande partie en effet de l'Europe, toute l'Asie, toute l'Afrique, toute l'Amérique, toute l'Océanie en relèvent.

Pour subvenir aux dépenses nécessitées par une si vaste administration, les Souverains Pontifes ont assuré des propriétés considérables à cette Sacrée Congrégation ; des Cardinaux, d'autres membres du Clergé, des laïques charitables ont contribué à ces fondations ; des collèges nationaux, et autres institutions ont été attachés en différents temps à la Propagande, qui est devenue ainsi une institution internationale et universelle. Malheureusement, le pouvoir usurpateur qui s'est emparé de Rome en 1870, non content d'avoir déjà spolié tant d'églises, de couvents, de lieux pies, veut encore mettre une main sacrilège sur ces biens sacrés de la Propagande. Par une décision inique de la Cour de Cassation italienne, cette Sacrée Congrégation de la Propagande est condamnée à se défaire de la plupart de ses propriétés et à en convertir le produit en rentes sur l'Etat Italien : ce qui équivaut à une véritable confiscation, puisque la Propagande sera ainsi exposée à toutes les fluctuations des fonds publics, à des impôts écrasants, et surtout au risque de de tout perdre au milieu d'une de ces révolutions si fréquentes en Europe dans ce siècle agité.

Voilà pourquoi le Saint-Père a cru devoir élever la voix contre une mesure qui menace d'entraver

l'exercice de son ministère spirituel dans la plus grande partie de l'univers ; voilà pourquoi la Propagande, justement alarmée, s'adresse à tous les Evêques, à tous les peuples du monde, pour demander aide et protection contre une telle violence ; voilà enfin pourquoi une si grande injustice commence à exciter les solennelles réclamations de toutes les nations catholiques et à provoquer leurs unanimes protestations.

Au milieu de ce mouvement général, Fidèles du Canada, resterons-nous seuls froids et indifférents, nous qui devons tant à la Sacrée-Congrégation de la Propagande. depuis son établissement en 1622, c'est-à-diradepuis à peu près la fondation même de notre pays ? Vos Evêques ont déjà protesté hautement jusqu'au pied du trône de notre gracieuse Souveraine : vous, Nos Chers Frères, toujours si étroitement liés à vos pasteurs, vous allez sans aucun doute vous tenir à leur disposition, prêts à répondre au premier appel de leur part.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1o Le présent Mandemant sera lu, ainsi que la lettre de Son Eminence lo Cardinal Siméoni, Préfet de la Propagande, au prône de toutes les paroisses et missions, le premier dimanche après sa réception, et en chapitre dans les Communautés Religieuses.

2o. Nous invitons les prêtres et les fidèles de ce diocèse à offrir tout spécialement à Dieu pendant le mois de Marie et celui du Sacré-Cœur leurs prières

et leurs bonnes œuvres, pour notre Saint-Père le Pape, la Sainte Eglise romaine et la Sacrée-Congrégation de la Propagande. Nous désirons que chaque dimanche de ces deux mois, Messieurs les curés et missionnaires le rappellent à leur peuple en peu de mots.

3o. Nous les engageons à réciter un *Pater* et un *Ave* à chacun des exercices publics de ces deux mois dans les mêmes intentions, et Nous accordons quarante jours d'indulgence chaque fois. Ceux qui ne pourront y ajouter, sont exhortés à réciter ces prières chaque jour en leur particulier.

Donné à St Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre pro secrétaire, ce seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† JEAN, Ev. de St G. de Rimouski

Par Monseigneur,

F. X. Cloutier, Ptre,
Pro Secrétaire.

LETTRE

de Son Eminence le Cardinal SIMEONI, *Préfet de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, à tous les Evêques du monde.*

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Votre Seigneurie Illustrissime a connaissance de la sentence, rendue en date du 29 janvier dernier, par la cour de cassation de Rome, toutes sections réunies, relative à la conversion des biens de la Congrégation de la Propagande.

Selon la teneur de cet arrêt, déjà aseez qualifié par l'opinion publique, la Propagande a été traitee comme les autres œuvres ecclésiastiques, qui avaient la personnalité juridique, et comprise dans la loi de conversion concernant les dites œuvres conservées dans la province de Rome. (Loi de 1873)

Votre Seigneurie n'ignore pas combien la nature de l'œuvre de la Propagande, œuvre indubitablement internationale, est différente des autres œuvres, tant au point de vue du caractère de la mission qui lui est confiée, qu'au point de vue des capitaux qui constituent son patrimoine

D'acte fondamentale par lequel Grégoire XV, de sainte mémoire, a créé cette œuvre magnifique, gloire du Saint-Siège et de toute l'Italie, ainsi que les Constitutions pontificales rendues à son profit durant son existence de deux siècles et demi, aussi bien que son maintien à travers les crises les plus violentes de l'Europe, ont prouvé suffisamment au monde que les Souverains Pontifes ont établi cette institution dans le but exclusif d'en faire l'instrument de l'exercice du saint ministère de l'apostolat, par le moyen de la propagation de la foi sur toute la surface de la terre ;

à cet effet, ils lui ont conféré les pouvoirs les plus amples et les plus extraordinaires.

Pour lui assurer la pleine liberté dans l'exercice d'un si noble ministère, les Souverains Pontifes ont été les premiers à lui fournir les moyens pécuniaires, et dans le même but, les fidèles de toutes les nations ont volontairement concouru à augmenter le patrimoine de la Propagande, qui n'était pas dèstiné à l'avantage d'une seule nation, mais à celui de l'humanité tout entière.

Il est donc notoirement manifeste que l'arrêt dont il est parlé, ne concerne pas les biens d'une institution particulière, mais frappe le capital destiné exclusivement à l'exercice du ministère apostolique du Souverain Pontife romain pour la conversion des gentils à la lumière de la Foi et de la Civilisation.

Cet arrèt la frappe, soit en exposant la Propagande au danger de voir périr en tout ou en partie ses biens par suite d'éventualités nullement improbables, soit en subordonnant le paiement de ses rentes à l'arbitraire des partis dominants, c'est-à-dire, en l'assujettissant à la plus déplorable incertitude.

Il la frappe surtout parce qu'il lui enlève la libre dispo ition de ses capitaux, dont elle a absolument besoin, en raison même du caractère d'initiative qui est inhérent à sa nature, et des fréquentes occasions que lui imposent le devoir de subvenir aux besoins extraordinaires des diverses missions.

Le Saint-Père, plus qu'affligé par ce nouvel et grave attentat aux droits imprescriptibles de son apostolat, et prévoyant les tristes conséquences qui résulteront de la conversion du patrimoine actuel de la Propagande, déjà aliéné, *lite pendente*, dans sa majeure partie, par le gouvernement italien, sent le devoir d'assurer de la façon la plus convenable l'avenir de cette institution bien méritante.

A cet effet, Sa Sainteté a daigné m'ordonner, pour garantir cet avenir, de déclarer par la présente que dorénavent le siège administratif de la Propagande, pour toutes les donations, legs et offrandes par lesquels la piété des fidèles voudrait bien concourir à ses dépenses continuelles, sera transféré hors de l'Italie.

En vue d'assurer la plus grande commodité commune, il a été décidé d'établir dans les différentes parties du monde divers centres ou procures, où les offrandes pourront être mises à l'abri de tout péril et seront à la libre et pleine dispositien de la Sacrée Congrégation pour l'avantage des missions.

Ces procures sont indiquées dans la note ci-jointe, que Votre Seigneurie voudra bien porter à la connaissance des fidèles confiés à ses soins, en même temps que la présente circulaire.

Je me réserve de vous envoyer, au besoin, des instructions ultérieures.

Du reste la Sacrée Congrégation nourrit le ferme espoir que le nouveau coup porté à l'Eglise, loin d'affaiblir la piété des catholiques, leur servira de stimulant puissant pour pourvoir, avec une générosité toujours grandissante, aux besoins des missionnaires, besoins qui deviennent de jour en jour plus pressants et plus multipliés.

De la Propagande, 15 mars, 1884.

JEAN, cardinal SIMEONI, préfet.

† D., archevêque de Tyr, secrétaire.

LISTE DES PROCURES.

EN EUROPE :

Vienne —A la nonciature apostolique.
Munich.—Id.
Paris.—Id.
Madrid.—Id.
Lisbonne.—Id.
La Haye.—Chez Mgr l'internonce apostolique.
Belgique.—A l'archevêché de Malines.
Malte.—Chez l'agent de la Sacrée-Congrégation.
Londres.—Chez l'Eme cardinal archevêque.
Dublin.—Chez l'Eme cardinal archevêque.
Constantinople.—Chez S. Exc. le vicaire patriarcal.

EN ASIE.

Bombay.—Au vicariat apostolique.
Calcutta.—Id.
Madras.—Id.

EN AMÉRIQUE :

New-York.—Chez l'Eme cardinal archevêquo.
San Francisco.—Chez Mgr l'archevêque.
Québec.—Id.
Toronto.—Id.
Rio-Janeiro.—Chez S. Exc. Mgr l'internonce.
Buenos-Ayres.—Chez le délégué apostolique.
Quito.—Chez le délégué apostolique.

EN OCÉANIE :

Sydney.—A l'archevêché.

EN AFRIQUE :

Algérie.—Chez l'Eme cardinal archevêque.

N. B.—Toutes les fois que la distance s'opposera à ce que les fidèles fassent parvenir les sommes aux centres indiqués, ils pourront les adresser à leurs évêques respectifs.